

LA PRESIDENTE

Paris, le 5 juillet 2019

Madame,

lors de sa séance plénière du 3 juillet 2019, la Commission nationale du débat public vous a désignée garante du processus de concertation préalable pour le projet de réaménagement du terminal ferry du Naye à St-Malo, relevant de la catégorie 3 « Création ou extension d'infrastructures portuaires » de l'article R. 121-2 du Code l'environnement.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et socio-économiques et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

***Rappel des objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

Madame Danielle FAYSSE  
Garante de la concertation préalable  
Projet de réaménagement du terminal ferry du Naye à St-Malo (35)

En effet, la concertation du grand public sur le projet de réaménagement du terminal ferry du Naye doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Pour un projet dont l'un des enjeux principaux réside dans l'attractivité territoriale et le développement économique d'une région, qu'il serait à même d'accompagner en affirmant St-Malo dans la concurrence entre places portuaires, l'ouverture du champ thématique de la concertation semble indispensable. Cela peut passer par exemple par la discussion autour des fondements économiques qui justifient le projet, du partage ou non des objectifs et des prévisions de croissance du trafic maritime, des bénéfices locaux en matière d'emploi ou de cadre de vie d'une telle croissance, ou encore d'une comparaison avec d'autres exemples de modernisation portuaire. Dans tous les cas, cette concertation préalable qui s'engage doit permettre de discuter de l'opportunité de la modernisation du terminal du Naye et le maître d'ouvrage (« MO ») doit être en mesure d'apporter et d'entendre de la part du public de réelles alternatives à son projet, qui dépassent le principe des mesures d'évitement ou de compensation d'une option technique qui serait figée.
- Comment débattre des conséquences du réaménagement du terminal ferry sur l'interface avec la ville ? En ce sens, le projet de concours architectural concernant la gare maritime doit être pleinement intégré à la concertation pour permettre aux citoyens de participer à sa définition.
- Face à la technicité de certains aspects de ce projet, notamment en lien avec le domaine maritime et commercial, une attention particulière doit être portée sur la qualité de la mobilisation du public et de l'intelligibilité des informations données. La transparence la plus totale quant aux études d'impacts, leurs avancées et leurs résultats doit être garantie pour permettre au public de s'approprier pleinement les enjeux socio-économiques et environnementaux associés à ce projet.
- Le MO est accompagné par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (« AMO ») en concertation. Les premiers éléments de stratégie de l'AMO ne semblent à ce jour pas pleinement définis. Dans tous les cas, aux termes de l'article L.121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités de cette concertation sur la base de vos préconisations. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur les différents enjeux du projet, et notamment sur l'interface ville-port ? Au vu de la variété des acteurs potentiellement impliqués dans ce projet, la constitution d'un comité de suivi multi-parties et équitable peut sembler une option pertinente. Ainsi, la qualité de l'information et de la participation du public en phase de travaux en serait par exemple facilitée.

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer en collaboration avec le MO les modalités d'association du public.

### ***Périmètre de la concertation préalable***

Le cadrage préalable du champ et du périmètre de la concertation est une condition indispensable à la qualité du processus.

Il est important que vous puissiez inscrire cette démarche de concertation préalable sur un projet portuaire dans une vision cohérente de participation du public au processus décisionnel de procédures

complexes.

Pour ce faire, l'un des enjeux sera manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Les espaces terrestres vécus et communément identifiables par le grand public d'une part, tels que le port et la ville de St-Malo ;
- Les espaces moins communément identifiables par le public d'autre part, tels que les espaces marins concernés par le dragage/ déroctage, l'hinterland socio-économique du port.

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- Les questions socio-économiques et d'accessibilité, par le tourisme, l'accroissement de trafic ou le Brexit et ses conséquences ;
- Les questions environnementales, par les pollutions diverses engendrées par le projet, et les mesures compensatoires envisagées.

Comme vous le savez, pour ce faire, vous avez toute latitude pour aller à la rencontre des acteurs concernés (notamment les dockers et salariés du port, le délégataire du contrat de concession, les associations environnementales, les touristes et les riverains, les acteurs des filières économiques potentiellement touchées – positivement ou négativement – par le développement du port (transport maritime, tourisme, agro-alimentaire, réparation navale, pêche, etc.), les services douaniers, les collectivités territoriales, les services de l'Etat, etc. afin d'identifier avec précision les thématiques, les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.

### ***Élaboration du dossier de concertation***

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

### ***Définition des modalités de concertation***

L'une de vos missions principales est de définir les modalités de la concertation, son cadre et son périmètre pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

À partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation, tout en tenant compte de ses contraintes. En votre qualité de garante, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invitée à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et de son organisation, qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP, avant que les modalités de la concertation ne soient soumises à l'approbation du collège de la CNDP.

Selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leurs éventuelles démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

La responsabilité de garant de la concertation relative au projet de modernisation du terminal du Naye est majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;
- l'élaboration d'un bilan définitif, à l'issue de la phase de concertation préalable dans le mois suivant, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation préalable et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

#### ***Relations avec la CNDP :***

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un bilan de la concertation préalable, qui sera rendu public et joint au dossier de enquête publique.

De plus et compte-tenu de l'importance du projet de modernisation du terminal du Naye, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, nous vous invitons à une journée de formation dans les locaux de la CNDP, le 12 juillet 2019. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite, si cela n'est pas déjà fait, à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse [garant@debatpublic.fr](mailto:garant@debatpublic.fr). Par ailleurs, vous pouvez dès à présent entrer en contact avec votre binôme, Monsieur Pierre GUINOT-DELERY : pierre.guinot-delery@garant-cndp.fr.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente de la Commission Nationale du  
Débat Public, la Vice-Présidente,



Ilaria CASILLO